

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-2279

présenté par

M. Orphelin, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche,
Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-
Laferrière, M. Nadot, Mme Tuffnell, M. Taché, M. Villani et les membres du groupe Écologie
Démocratie Solidarité

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – Le 5° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5° *bis* Pour les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur autres que les assurances relatives à l'obligation d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur prévue à l'article L. 211-1 du code des assurances, le tarif est fonction des émissions de dioxyde de carbone du véhicule et de sa masse, selon les modalités suivantes :

Tarif de la taxe spéciale	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Masse (en kg)
18 %	supérieures à 138 g/km	supérieure à 1 500 kg
15 %	supérieures à 138 g/km	entre 1 301 et 1 500 kg
12 %	supérieures à 138 g/km	inférieure ou égale à 1 300 kg
8 %	entre à 124 et 137 g/km	supérieure à 1 300 kg
6 %	entre à 124 et 137 g/km	inférieure ou égale à 1 300 kg
4 %	inférieure ou égale à 123 g/km	inférieure à 1 300 kg

II. – La baisse du tarif mentionné au deuxième alinéa du 5° *quater* de l'article 1001 du code général des impôts de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances résultant du I du présent article est répercutée, de plein droit, sur les contrats d'assurances des véhicules bénéficiant dudit tarif.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un bonus/malus sur la taxe spéciale sur les contrats d'assurance automobile. Son tarif serait fonction des émissions de gaz à effet de serre des véhicules et de leur masse, conformément aux propositions de la Convention citoyenne pour le climat ainsi que des annonces du gouvernement du 30 septembre.